COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE DU CHARBON ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

5 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 87

Rapport

fait au nom de

la commission de l'agriculture

sur

la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 30) relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux

Rapporteur: M. H. Bading

Par lettre du 14 avril 1965, le Conseil a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux (doc. 30).

Ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture par lettre du président du Parlement européen en date du 3 mai 1965. En sa réunion du 8 juin 1965, la commission a nommé rapporteur M. H. Bading.

La commission, sous la présidence de M. Boscary-Monsservin, a examiné la proposition en question au cours de sa réunion du 15 juillet 1965.

Lors de cette même réunion, la commission a adopté à l'unanimité le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui lui fait suite.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini, vice-président, Bading, rapporteur, Berthoin, Bech (suppléant M. Carboni), Braccesi, Briot, Charpentier, Dupont, Estève, Klinker, Kriedemann, Laudrin, Marenghi, Mauk, van der Ploeg (suppléant M. Lücker), Radoux (suppléant M. Loustau), Mme Strobel, M. Vals.

RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 30) relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux

Rapporteur: M. H. Bading

Monsieur le Président,

- 1. Par lettre du 14 avril 1965, adressée au président du Parlement européen, celui-ci a été consulté sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux.
- La protection des végétaux contre les organismes nuisibles acquiert une importance croissante et cela d'autant plus que la culture des différents végétaux utiles s'éloigne des conditions naturelles (écologiques). Les organismes nuisibles sont presque exclusivement combattus par l'utilisation de produits chimiques au lieu même de leur apparition; c'est la plupart du temps le fait d'initiatives privées et plus rarement de mesures administratives. Cette lutte est complétée par des mesures de contrôle gouvernementales basées sur des dispositions législatives afin d'éviter l'introduction d'organismes nuisibles en provenance de l'étranger. Depuis de longues années, des organisations internationales telles que la F.A.O. et la E.P.P.O. s'efforcent d'harmoniser les dispositions nationales afin de renforcer encore la lutte contre ces organismes nuisibles, mais aussi dans le but d'éviter des restrictions injustifiées aux échanges internationaux par l'application de dispositions phytosanitaires.
- 3. L'objet de la directive relative aux mesures de lutte contre les organismes nuisibles proposée par la Commission est:
- a) de renforcer dans les États membres la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux;
- b) de créer une protection suffisante contre l'introduction en provenance des pays tiers et

c) de réduire graduellement les entraves aux échanges existant au sein de la Communauté.

Dans cet ensemble de mesures, les objectifs mentionnés sous b et c doivent être traités en priorité. En d'autres termes : les mesures de protection à l'intérieur de la Communauté doivent être supprimées et les mesures de protection à l'égard des importations en provenance de pays tiers doivent subsister, voire même être renforcées, tandis que rien ne sera entrepris pour l'instant dans le domaine le plus important, celui du renforcement de la lutte contre les organismes nuisibles dans les États membres.

- 4. Pour ce qui est de la suppression des mesures de protection dans les échanges internes de la Communauté, les pays exportateurs établissent actuellement des certificats phytosanitaires pour les produits franchissant la frontière et connus en tant que propagateurs principaux d'organismes nuisibles. Mais les pays importateurs procèdent eux aussi à des contrôles effectués par des services spécialisés, ce qui entraîne des retards lors du franchissement des frontières. Pour l'avenir, les contrôles du pays importateur doivent être éliminés graduellement pour être finalement abolis au bout de deux ou de quatre ans. Ce délai passé, seuls des contrôles par sondage seront autorisés.
- 5. Ces doubles contrôles sont dus, incontestablement, à un climat de méfiance et effectivement l'année passée de nombreuses contestations se sont élevées au moment des contrôles à l'importation malgré la présentation de certificats phytosanitaires officiels établis par les pays exportateurs.

Lors de l'importation en république fédérale d'Allemagne par exemple, ces contestations ont porté sur:

	Envois	t	Principalement:
Belgique	29	158	Fleurs Œillets et fruits Oignons de fleurs Fruits, légumes, œillets, pommes de terre et agrumes
France	91	48	
Pays-Bas	151	78	
Italie	1.022	5.300	

Même si ces chiffres, comparés au montant total des importations, peuvent ne pas sembler trop importants, on peut tout de même comprendre que les services nationaux de protection hésitent à supprimer les contrôles à l'importation, sans qu'interviennent pour cela des arrière-pensées de nature protectionniste.

- 6. Votre rapporteur estime qu'il vaudrait mieux, au lieu de supprimer les contrôles à l'importation, transférer les services phytosanitaires et les contrôles qui leur incombent à un organisme communautaire. Celui-ci serait plus à même que les organismes nationaux de lutter contre les parasites car la zone de dissémination de ces parasites n'est pas limitée par les frontières nationales mais par les frontières écologiques. Celles-ci, à leur tour, varient selon les différentes sortes de parasites. Un tel service de contrôle neutre trouverait la confiance de tous. Mais votre rapporteur se rend également compte que la situation actuelle de la Communauté n'est pas particulièrement favorable à une telle suggestion.
- 7. Votre rapporteur se doit d'évoquer une autre objection à l'égard de la suppression des prescriptions de contrôle actuellement en vigueur : à l'intérieur de la Communauté, il n'y a pas seulement d'un côté des pays exportateurs et de l'autre des pays importateurs, mais presque tous les pays sont à la fois importateurs et exportateurs, et cela non pas seulement entre eux mais également à l'égard des pays tiers. Aussi certains pays craignentils que, si les dispositions législatives sont atténuées dans la Communauté et que de ce fait le système de protection des végétaux présente des lacunes, cela pourrait avoir des effets néfastes sur leurs exportations vers des pays tiers qui ont pour leur part des législations très sévères.

- 8. Sur la base de ces considérations, votre rapporteur ne peut s'empêcher d'éprouver un certain scepticisme en ce qui concerve les possibilités de réalisation des idées contenues dans la directive. La période de transition envisagée montrera dans quelle mesure et avec quelle efficacité les États membres appliqueront cette directive et respecteront son esprit. Cela vaut tout particulièrement pour les contrôles à l'exportation.
- On peut enfin se demander si l'harmonisation des prescriptions phytosanitaires, qui tombent sous les dispositions de protection spéciales prévues à l'article 36 du traité, doit être réalisée en vertu de l'article 43 du traité, c'est-à-dire dans le cadre de la politique agricole commune, ou en vertu de l'article 100 du traité, c'est-à-dire dans le cadre des dispositions générales relatives à l'harmonisation des législations. Si le but visé par la directive est uniquement d'arrêter des mesures uniformes pour lutter contre la propagation d'organismes nuisibles dans les pays de la C.E.E., il est douteux que cela tienne suffisamment compte de la nécessité de protéger l'agriculture. Si ces directives avaient au contraire pour objet la lutte en commun contre les organismes nuisibles aux végétaux, ce qui de l'avis de votre rapporteur devrait être le cas, l'objectif serait vraiment un objectif de politique agricole. A ce propos, à côté de mesures destinées à renforcer la résistance des végétaux à l'égard d'organismes nuisibles devraient être prises des mesures pour lutter contre ces organismes nuisibles par traitement chimique. Cette orientation répondrait alors à l'application de l'article 43.
- 10. Sous réserve des observations formulées dans le présent rapport, votre commission recommande d'adopter la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 30),
- vu la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux (VI/COM (65) 87/déf.),
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 87),

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;

suggère toutefois que la Commission de la C.E.E. se consacre davantage à la lutte commune contre les organismes nuisibles par des traitements chimiques et biologiques;

donne mandat à son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport auque1 il fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition

d'une directive du Conseil concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

va les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production végétale tient une place très importante dans la Communauté économique européenne ;

considérant que le rendement de la production végétale est constamment compromis par des organismes nuisibles d'origine animale ou végétale ainsi que par des virus;

considérant que la protection des végétaux contre les organismes nuisibles non seulement doit maintenir la capacité de production, mais encore constitue un des moyens d'accroître la productivité de l'agriculture;

considérant que la lutte menée à l'intérieur des États visant à détruire méthodiquement et sur place les organismes nuisibles n'aurait qu'une portée limitée si des mesures de protection contre l'introduction des organismes en cause n'étaient pas appliquées simultanément;

considérant que les nécessités précitées ont déjà été reconnues depuis longtemps et qu'elles ont fait l'objet de nombreuses prescriptions nationales et d'accords internationaux parmi lesquels la Convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951, conclue au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agricultural Organisation) présente un intérêt mondial;

considérant que cette Convention internationale pour la protection des végétaux ainsi que la coopération étroite des États au sein de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes ont déjà abouti, dans une certaine mesure, à un rapprochement des législations phytosanitaires ;

considérant qu'indépendamment de cette coopération internationale il est nécessaire d'harmoniser de manière plus parfaite les mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles dans les États membres de la Communauté économique européenne;

considérant qu'il est nécessaire, d'une part, de créer une protection communautaire contre l'introduction d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers et, d'autre part, parallèlement à la suppression progressive des obstacles et contrôles dans les échanges intracommunautaires, d'aboutir à une réorganisation des contrôles phytosanitaires;

considérant qu'à cet égard une des mesures les plus importantes consiste à dresser l'inventaire des organismes nuisibles particulièrement dangereux, dont l'introduction par quelque moyen que ce soit dans les États membres doit être interdite et des organismes nuisibles dont l'introduction doit être empêchée au moins par l'intermédiaire de certains végétaux;

considérant que la présence de certains de ces organismes nuisibles, lors de l'introduction de végétaux et de produits végétaux en provenance des pays hôtes de ces organismes, ne peut pas être contrôlée efficacement et qu'il est nécessaire, en conséquence, de prévoir dans une mesure limitée des interdictions absolues d'introduction ou de prévoir la mise en œuvre de contrôles spéciaux dans les pays producteurs;

considérant que certains organismes nuisibles, en raison de circonstances particulières, n'ont une importance que pour certains États membres et qu'il suffit de laisser à ces États la possibilité de soumettre ces organismes nuisibles au système phytosanitaire communautaire;

considérant que l'élimination progressive du double contrôle phytosanitaire qui, en général, a lieu jusqu'à présent dans le pays expéditeur et dans le pays destinataire, lors de l'introduction de végétaux et de produits végétaux ainsi que de la terre

des États membres dans d'autres États membres, doit être réalisée par l'obligation faite aux pays expéditeurs de rendre obligatoire et de renforcer leurs contrôles phytosanitaires afin d'exclure d'avance toute introduction dans le pays destinataire d'organismes nuisibles accompagnant des végétaux, produits végétaux ou de la terre;

considérant qu'un résultat satisfaisant du contrôle phytosanitaire doit être inscrit sur le certificat phytosanitaire, qui a déjà été instauré par la Convention internationale pour la protection des végétaux;

considérant qu'en vue d'éviter tout nouveau contrôle superflu, l'établissement de certificats phytosanitaires de réexpédition sera prévu pour les expéditions munies d'un certificat phytosanitaire qui proviennent d'autres pays;

considérant qu'un contrôle phytosanitaire efficace, effectué lors de l'expédition de végétaux et de produits végétaux ainsi que de la terre, constitue une garantie que ces marchandises sont exemptes d'organismes nuisibles, et qu'il est possible de supprimer les contrôles systématiques effectués lors de l'introduction dans le pays destinataire;

considérant que cette suppression ne peut avoir lieu que graduellement étant donné qu'une certaine confiance doit d'abord s'instaurer entre les États membres dans le bon fonctionnement des systèmes de contrôle;

considérant qu'à cet égard il paraît justifié, pour une période de quatre années à compter de la date de publication de la présente directive, d'admettre que des contrôles systématiques à l'importation soient encore effectués, tandis que toutes les autres dispositions de la présente directive devront déjà être transposées dans les législations nationales deux ans après cette date de publication;

considérant qu'à l'issue de cette période de quatre années l'application de contrôles phytosanitaires à l'importation ne sera plus admise que dans une mesure limitée ou pour des raisons particulières, à l'exception de certains contrôles formels tels que ceux portant sur l'identité et sur la présentation d'un certificat phytosanitaire;

considérant que ces contrôles devront être limités à des sondages occasionnels et lorsqu'il y a lieu de craindre, après le contrôle effectué dans le pays expéditeur, une contamination ou lorsqu'il existe des présomptions de contamination, comme cela peut être le cas pour des végétaux originaires d'une région fortement contaminée ou d'États membres dans lesquels les contrôles phytosanitaires avant l'expédition ne sont pas encore effectués avec tout le soin requis ;

considérant qu'il est nécessaire, en revanche, que les États membres prescrivent à l'égard des pays tiers, au moins des contrôles à l'importation portant sur les vecteurs principaux des organismes nuisibles;

considérant qu'il est nécessaire, d'autre part, de prévoir dans certains cas la possibilité pour les États membres d'admettre des dérogations à un certain nombre de prescriptions impératives et ce, notamment, vis-à-vis d'États membres qui renoncent à leur égard à l'application de ces prescriptions :

considérant qu'il convient également de réserver à l'avenir aux États membres la faculté, en cas de danger imminent d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, de prendre des mesures de défense non prévues par la présente directive;

considérant que les mesures de protection phytosanitaires contre les organismes nuisibles affectant les produits stockés sont provisoirement exclues de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive concerne les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux provenant d'autres États membres ou de pays tiers.

Article 2

Sont considérés comme:

- a) Végétaux: les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits frais et les semences;
- b) Produits végétaux: les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple telle que mouture, pressage, séchage, fermentation ou sciage, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux;
- c) Organismes nuisibles: les ennemis des végétaux et produits végétaux des règimes animal et végétal ainsi que les virus.

Article 3

- 1. Les États membres prescrivent que les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, ne doivent pas être introduits dans leur territoire.
- 2. Les États membres prescrivent que les végétaux énumérés à l'annexe II, partie A, ne doivent pas être introduits dans leur territoire s'ils sont contaminés par les organismes nuisibles y figurant.

- 3. Les États membres peuvent prescrire que les organismes nuisibles énumérés à l'annexe II, partie A, ne doivent pas être introduits dans leur territoire s'ils sont isolés ou s'ils se présentent sur des objets autres que ceux énumérés à l'annexe précitée.
- 4. Les États membres énumérés à l'annexe I, partie B, et à l'annexe II, partie B, peuvent prescrire que les organismes nuisibles y énumérés ne doivent pas être introduits dans leur territoire.

Article 4

- 1. Les États membres prescrivent que les végétaux et produits végétaux ainsi que la terre énumérés à l'annexe III, partie A, ne doivent pas être introduits dans leur territoire pour autant qu'ils sont originaires des pays qui y sont mentionnés.
- 2. Les États membres peuvent:
- a) prescrire que les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe III, partie B, les concernant ne doivent pas être introduits dans leur territoire au cours des périodes prévues au point précité;
- b) prescrire que l'introduction dans leur territoire du bois de conifères avec écorce est interdite même s'il provient de pays ne figurant pas à l'annexe III, partie A, nº 1, mais n'interdisant pas l'importation de bois de conifères avec écorce originaire des pays énumérés à l'annexe précitée;
- c) exiger des autres États membres à partir desquels les végétaux, produits végétaux ou la terre, énumérés à l'annexe III, partie A, sont introduits dans leur territoire, un certificat officiel précisant le pays dont ces produits sont originaires.

Article 5

- 1. Les États membres prescrivent que les végétaux énumérés à l'annexe IV, partie A, ne doivent être introduits dans leur territoire que si les exigences mentionnées à cette annexe sont respectées.
- 2. Les États membres énumérés à l'annexe IV, partie B, peuvent prescrire que les végétaux y figurant ne doivent être introduits dans leur territoire que si les exigences mentionnées à cette annexe sont respectées.

Article 6

1. Les États membres prescrivent au moins, pour l'expédition à destination d'un autre État membre,

- des végétaux et produits végétaux ainsi que de la terre énumérés à l'annexe V, que ceux-ci ainsi que leurs emballages et les véhicules assurant leur transport sont minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif, par des représentants de leur service de protection des végétaux, afin d'assurer:
- a) qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A,
- b) en ce qui concerne les végétaux énumérés à l'annexe II, partie A, qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles y figurant,
- c) en ce qui concerne les végétaux énumérés à l'annexe IV, partie A, qu'ils répendent aux exigences particulières y f gurant.
- 2. Le paragraphe 1 est applicable par analogie pour l'expédition de végétaux, produits végétaux et autres objets, leurs emballages et les véhicules assurant leur transport à destination du territoire d'un État membre dans la mesure où celui-ci fait usage d'une des facultés prévues à l'article 3, paragraphe 3 ou 4, ou à l'article 5, paragraphe 2.

Article 7

- 1. Lorsqu'il est estimé, sur la base de l'examen prescrit à l'article 6, que les conditions y figurant sont remplies, un certificat phytosanitaire officiel est délivré selon le modèle de l'annexe VII, partie A, rédigé au moins dans une langue officielle de la Communauté, de préférence celle du pays destinataire. Pour l'expédition de la terre, les mots « végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits » sont remplacés dans le certificat par les mots « la terre décrite ».
- 2. Les États membres prescrivent que les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre, énumérés à l'annexe V, ne peuvent être expédiés à destination d'un autre État membre que s'ils sont accompagnés du certificat phytosanitaire délivré conformément au paragraphe 1. Le certificat phytosanitaire ne doit pas être établi plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre quittent le pays expéditeur.

Article 8

1. Les États membres, pour autant qu'un des cas prévus au paragraphe 2 ne se présente pas, prescrivent que les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre, énumérés à l'annexe V, qui ont été introduits dans leur territoire, en provenance d'un État membre et qui sont réexpédiés vers le territoire d'un autre État membre, sont dispensés d'un nouvel examen répondant aux dispositions de l'ar-

ticle 6, si l'envoi est accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel d'un État membre établi selon le modèle de l'annexe VII, partie A.

Dans le cas où un envoi provenant d'un État membre a fait l'objet, dans un deuxième État membre, d'un fractionnement, d'un entreposage, a subi une modification dans son emballage ou est entré en libre pratique, puis est expédié dans un troisième État membre, les États membres prescrivent que l'envoi est dispensé d'un nouvel examen répondant aux dispositions de l'article 6, s'il a été constaté par un représentant du service phytosanitaire du deuxième État membre qu'aucune modification des végétaux, produits végétaux ou de la terre n'est intervenue dans son territoire qui mette en cause le respect des conditions énumérées à l'article 6. Dans ce cas, un certificat phytosanitaire de réexpédition est établi selon le modèle de l'annexe VII, partie B, et rédigé dans une langue officielle de la Communauté, de préférence celle du pays destinataire.

Le certificat phytosanitaire de réexpédition doit accompagner l'envoi en plus du certificat phytosanitaire officiel de l'envoi ou d'une copie certifiée conforme de ce certificat.

Le certificat phytosanitaire de réexpédition ne doit pas être établi plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre quittent le pays expéditeur.

- 3. Les États membres peuvent prescrire que les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux envois provenant d'un pays tiers ou dont le fractionnement, l'entreposage, la modification de l'emballage ou la libre pratique a eu lieu dans un pays tiers.
- 4. Si le fractionnement d'un envoi en provenance d'un État membre ou d'un pays tiers, son entreposage, la modification de ses emballages ou sa mise
 en libre pratique a eu lieu dans tout autre État
 membre ou dans un pays tiers, les États membres
 prescrivent que, lors d'expéditions ultérieures vers
 de nouveaux États membres, un certificat phytosanitaire de réexpédition, s'il en a été délivré un,
 ou une copie certifiée conforme de celui-ci est joint
 à l'envoi.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les végétaux énumérés à l'annexe IV, partie A, originaires d'un autre État membre ou d'un pays tiers ne doivent être expédiés à destination d'un autre État membre que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire officiel établi selon le modèle de l'annexe VII, partie A, du pays dont ils sont originaires ou d'une copie certifiée conforme de ce certificat.

2. Le paragraphe premier est applicable par analogie à l'introduction de végétaux énumérés à l'annexe IV, partie B, dans le territoire de l'État membre y figurant.

Article 10

- 1. Les États membres assurent que les végétaux, produits végétaux et autres objets, leurs emballages, les véhicules assurant leur transport, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une interdiction d'introduction prévue aux articles, 3, 4 ou 5, ne sont soumis lors de l'introduction dans leur territoire en provenance d'un autre État membre à des restrictions découlant de mesures prises en relation avec des dispositions phytosanitaires que si:
- a) les certificats visés aux articles 7, 8 ou 9 ne sont pas présentés;
- b) les végétaux énumérés à l'annexe VI ne sont pas efficacement désinfectés;
- c) les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre ne sont pas introduits en passant par les points d'entrée prescrits;
- d) les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre ne sont pas présentés de manière réglementaire à un contrôle officiel admis conformément au paragraphe 3;
- e) les taxes ou droits à payer pour une des dispositions prévues dans la présente directive ne sont pas acquittés;
- f) ces restrictions sont prescrites sur la base de l'article 14.
- 2. Ils ne peuvent exiger que la déclaration supplémentaire suivante dans le certificat phytosanitaire :
 - « La réglementation phytosanitaire ... (nom de l'État membre) ... a été respectée. »
- 3. En plus d'un contrôle officiel de l'identité et des exigences admises au paragraphe 1, les États membres ne peuvent prévoir un contrôle officiel quant au respect des dispositions prises selon les articles 3 et 5:
- a) qu'au moyen de contrôles effectués occasionneelement par sondage ;
- b) que si une contamination par des organismes nuisibles énumérés aux annexes I et II ou un développement de ces organismes est à craindre pendant le transport, notamment en raison de son itinéraire ou de sa durée;
- c) que s'il existe un autre indice donnant à croire qu'une de ces exigences n'est pas remplie;

- d) que si l'envoi est originaire d'un pays tiers et dans la mesure où un examen selon l'article 11, paragraphe 1, alinéa a, n'a pas déjà eu lieu dans un autre État membre.
- 4. Lorsqu'il est constaté qu'une partie d'un envoi de végétaux, de produits végétaux ou de la terre est contaminée par des organismes nuisibles énumérés aux annexes I et II, l'introduction de l'autre partie n'est pas interdite s'il n'existe aucun soupçon que cette partie est contaminée et si une propagation des organismes nuisibles à l'occasion du fractionnement de l'envoi paraît exclue.
- 5. Les États membres prescrivent que les certificats phytosanitaires ou de réexpédition présentés lors de l'introduction de végétaux, produits végétaux ainsi que de la terre dans leur territoire sont revêtus d'un cachet d'entrée indiquant au moins le nom du service compétent ainsi que la date d'entrée.

Article 11

- 1. Les États membres prescrivent au moins pour l'introduction dans leur territoire des végétaux et produits végétaux ainsi que de la terre énumérés à l'annexe V et originaires de pays tiers :
- a) que ces végétaux, produits végétaux et terre, ainsi que leurs emballages et les véhicules assurant leur transport, sont minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif, par des représentants de leur service de protection des végétaux, afin d'assurer:
 - i) qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A,
 - ii) en ce qui concerne les végétaux énumérés à l'annexe II, partie A, qu'ils ne sont pas contaminés par les organismes nuisibles y figurant.
 - iii) en ce qui concerne les végétaux énumérés à l'annexe IV, partie A, qu'ils répondent aux exigences particulières y figurant ;
- b) qu'ils doivent être accompagnés des certificats prescrits aux articles 7, 8 ou 9 et qu'un certificat phytosanitaire ne doit pas être établi plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux ou autres ont quitté le pays expéditeur.
- 2. Le paragraphe 1, alinéa a, n'est pas applicable dans la mesure où un envoi est introduit dans le territoire d'un État membre en passant par un autre État membre ayant déjà effectué les contrôles prévus au paragraphe 1, alinéa a.

Article 12

- 1. Les États membres peuvent, dans la mesure où une propagation d'organismes nuisibles n'εst pas à craindre, déroger:
- a) dans des cas particuliers:
 - i) à l'article 4, paragraphe 1,
 - ii) aux articles 3, 5 et 11, pour des buts d'essai ou scientifiques, ainsi que pour des travaux de sélection variétale,
 - iii) à l'article 11, si la contamination de certains végétaux et produits végétaux ou de la terre par certains organismes nuisibles est faible, dans la mesure où ces organismes nuisibles existent déjà à l'intérieur de la Communauté;
- b) de façon générale ou dans des cas particuliers;
 - à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 11 pour le transit dans leur territoire, ainsi que pour le trafic direct entre deux localités de leur territoire et passant par le territoire d'un autre État;
 - ii) aux articles 3, 5 et 11 si les végétaux et produits végétaux ou la terre sont directement expédiés d'un autre État membre dans leur territoire en passant par le territoire d'un pays tiers;
 - iii) à l'article 11, s'il s'agit :
 - aa) d'objets de déménagement;
 - bb) de petites quantités de plantes en pots, de couronnes avec parties de végétaux ou de bouquets ainsi que de denrées alimentaires et d'aliments des animaux, s'ils sont destinés à être utilisés par le possesseur ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou s'ils sont destinés à la consommation au cours du transport;
 - cc) de végétaux provenant de terrains dans la zone frontalière d'un pays tiers, exploités à partir d'immeubles d'habitation ou d'exploitations agricoles, voisins et situés dans la zone frontalière de leur territoire;
 - dd) de semences et plants destinés à des terrains dans leur zone frontalière, exploités à partir d'immeubles d'habitation ou d'exploitations agricoles, voisins et situés dans la zone frontalière d'un pays tiers.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux articles 6, 7, 8 et 9 pour l'expédition de végétaux, produits végétaux ainsi que de la terre à destination d'un autre État membre dans la mesure où la législation phytosanitaire de cet État membre renonce à l'application des articles précités par l'État expéditeur.

Article 13

Chaque État membre, en cas de danger imminent d'introduction ou de propagation dans son territoire d'organismes nuisibles, même non énumérés dans les annexes, peut prendre, en plus des dispositions prévues par la présente directive, les dispositions nécessaires en vue de se préserver contre ce danger, jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions du Conseil de ministres ou de la Commission s'y rapportant. Il en informera immédiatement la Commission qui en avisera les autres États membres.

Article 14

N'est pas affecté le droit des États membres de prendre des dispositions phytosanitaires particulières contre les organismes nuisibles affectant les produits végétaux stockés lors de l'introduction des végétaux et produits végétaux dans leur territoire.

Article 15

- 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes dans un délai de deux ans et dans la mesure où le droit d'effectuer des contrôles officiels est limité par l'article 10, paragraphe 3, dans un délai de quatre ans suivant sa notification.
- 2. Les États membres informent la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.
- 3. Les États membres informent immédiatement la Commission de toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application de la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

(se référant aux articles 3, 6 et 11)

${\bf A}-{\bf Organismes}$ nuisibles dont l'introduction est interdite dans tous les États membres

- 1. Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement :
 - 1. Ceratitis capitata Wied.
 - 2. Conotrachelus nenuphar Herbst
 - 3. Hyphantria cunea Drury
 - 4. Laspeyresia molesta Busck
 - 5. Phthorimaea operculella Zell.
 - 6. Popillia japonica Newman
 - 7. Prodenia littoralis Boisd.
 - 8. Prodenia litura F.
 - 9. Rhagoletis pomonella Walsh
 - 10. Viteus vitifolii Fitch
- 2. Organismes du règne animal, à tous les stades de leur développement, s'il n'est pas prouvé qu'ils sont morts :
 - 1. Heterodera rostochiensis Wr.
 - 2. Quadraspidiotus perniciosus Comst.

3. Bactéries :

- 1. Aplanobacterium populi Rid.
- 2. Corynebacterium sepedonicum (Spieck. et Kotth.) Skaptason et Burkh.
- 3. Erwinia amylovora (Burrill) Winslow et al.

4. Cryptogames:

- 1. Cronartium fusiforme (Hedge. et Hunt.)
- 2. Cronartium quercuum (Berk.) Miyabe
- 3. Endothia parasitica (Murr.) And. et And.
- 4. Guignardia laricina (Saw.) Yam et Ito.
- 5. Hypoxylon pruinatum (Klotsche) Cke.
- 6. Septoria musiva Peck
- 7. Synchytrium endobioticum (Schilb.) Perc.

5. Virus:

- 1. Virus de Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L.
- 2. Virus des fraisiers (Fragaria [Tourn.] L.)

- 3. Virus des pommes de terre (Solanum tuberosum L.):
 - a) Potato spindle tuber virus
 - b) Potato stunt virus
 - c) Potato witches' broom virus
 - d) Potato yellow dwarf virus
 - e) Potato yellow vein virus
- 4. Virus des peupliers (Populus L.)
- 5. Virus des rosiers (Rosa L.)
- 6. Virus de la vigne (Vitis L. partim)

B — Organismes nuisibles dont l'introduction peut être interdite dans certains États membres

1. Organismes vivants de règne animal, à tous les stades de leur développement :

Espèce	État membre	
1. Aleurocanthus woglumi Ashby	Italie	
2. Anastrepha fraterculus Wied.	Italie	
3. Anastrepha ludens Loew	Italie	
4. Aphis citricidus Kirk.	Italie	
5. Busseola fusca Hmps.	Italie	
6. Gonipterus scutellatus Gyll.	Italie	
7. Dacus dorsalis Hendel	Italie	
8. Dialeurodes citri Ril. et How.	Italie	
9. Iridomyrmex humilis Mayr	France, Italie	
10. Phoracantha semipunctata F.	Italie	
11. Pseudaulacaspis pentagona Targ.	France, Italie	
12. Pseudococcus comstocki Kuw.	France, Italie	

2. Cryptogames:

Espèce	État membre
 Cronartium ribicola J. C. Fischer Diaporthe citri Wolf Dibotryon morbosum (Schw.) Theiss. et Syd. Diplodia natalensis Evans Elsinoe Fawcetti Bitanc. et Jenk. 	Italie Italie Italie Italie Italie

3. Virus:

Espèce	État membre
1. Virus des agrumes ([Citrus] L.)	France, Italie

ANNEXE II

(se référant aux articles 3, 6 et 11)

A — Organismes nuisibles dont l'introduction est interdite dans tous les États membres s'ils se présentent sur certains végétaux

1. Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement :

Espèce	Objet de la contamination	
1. Acalla schalleriana F.	Azalées (Rhododendron L. partim)	
2. Anarsia lineatella Zell.	Cydonia Mill., Mallus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L.	
3. Diarthronomyia chrysanthemi Ahlb.	Chrysanthèmes (Chrysanthemum [Tourn.] L. partim)	
4. Ditylenchus destructur Thorne	Oignons et bulbes à fleurs	
5. Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filip.	Oignons et bulbes à fleurs	
6. Gracilaria azaleella Brants	Azalées (Rhododendron L. partim)	
7. Lampetia equestris F.	Oignons et bulbes à fleurs	
8. Rhagoletis cerasi L.	Cerises (Prunus avium L.)	
9. Scolytidae dans la mesure où celles-ci n'existent pas encore à l'intérieur de la Communauté	Bois de conifères	
10. Taeniothrips simplex Moris	Bulbes de glaïeuls (Gladiolus [Tourn.] L.)	
11. Tortrix pronubana Hbn.	Œillets (Dianthus L.)	

2. Bactéries :

Espèce	Objet de la contamination
Agrobacterium tumefaciens (Sm. et Towns.) Conn.	Plantes racinées de Cotoneaster B. Ehrhart, Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rosa L., Rubus L., Vitis L.
2. Pseudomonas marginata (McCull.) Stapp	Bulbes de glaïeuls (Gladiolus [Tourn.] L.) et des frésias (Freesia Klatt)
3. Xanthomonas begoniae (Takim.) Dows.	Plants des bégonias (Begonia L.) à l'exception des fruits, semences et tubercules.

3. Cryptogames:

Espèce		Objet de la contamination
1.	Ascochyta chrysanthemi Stev.	Chrysanthèmes (Chrysanthemum [Tourn.] L. partim)
2.	Botrytis convoluta Whetz. et Drayt.	Rhizomes de l'iris (Iris L.)
3.	Ceratocystis fagacearum (Bretz) Hunt.	Plantes de Castanea Mill. et de Quercus L.
4.	Fusarium oxysporum Schlecht. f. Narcissi (Cke. et Mass.) Snyd. et Hans.	Oignons des narcisses (Narcissus L.)
5.	Fusarium oxysporum Schlecht. f. gladioli (Mass.) Snyd. et Hans.	Bulbes des freesias (freesia Klatt), des glaïeuls (Gladiolus [Tourn.] L. et des crocus (Crocus L.)
6.	Ovulinia azaleae Weiss	Azalées (Rhododendron L. patrim)
7.	Phytophthora fragariae Hickman	Fraisiers (Fragaria [Tourn.] L.) à l'exception des fruits et semences
8.	Puccinia horiana P. Henn.	Chrysanthèmes (Chrysanthemum L. [Tourn.] L. partim)
9.	Sclerotinia bulborum (Wakk.) Rehm	Oignons à fleurs
10.	Sclerotinia gladiloi (Mass.) Drayt.	Oignons et bulbes à fleurs
11.	Sclerotium tuliparum Kleb.	Oignons et bulbes à fleurs `
12.	Septoria azaleae Vogl.	Azalées (Rhododendron L. partim)
13.	Septoria gladioli Pass.	Oignons et bulbes à fleurs
14.	Verticillium albo-atrum Rke, et Berth.	Houblon (Humulus lupulus L.)

B-Organismes nuisibles dont l'introduction est interdite dans certains États membres

1. Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement :

Espèce	Objet de la contamination	État membre
1. Eurytoma amygdali End	Amandiers (Prunus amygdalus Batsch)	Italie

2. Bactéries :

Espèce	Objet de la contamination	État membre
Corynebacterium flaccumfaciens (Hedges) Dows.	Haricots (Phaseolus L.)	Italie
2. Xa n thomonas citri (Hasse) Dows.	Agrumes (Citrus L.) à l'exception des fruits	France, Italie

3. Cryptogames:

Espèce	Objet de la contamination	État membre
1. Ascochyta chlorospora Speg.	Amandiers (Prunus amygdalus Batsch)	Italie .
2. Corticium salmonicolor Berk. et Broome	Agrumes (Citrus L.)	Italie
3. Gloeosporium limetticola Clauseu	Agrumes (Citrus L.)	France, Italie
4. Gloeosporium perennax Zell. et Childs	Pommiers (Malus pumila Mill.)	Italie

ANNEXE III (se référant à l'article 4)

${\bf A}-{\bf Interdictions}$ d'introduction de végétaux, produits végétaux et terre dans tous les États membres

Désignation	Pays d'origine
Bois de conifères (Gymnosper écorce	Pays dans les zones tempérées et sub arctiques d'autres parties du monde
2. Plantes de Castanea Mill. et de à l'exception des fruits et seme	
3. Bois avec écorce et écorce de Mill. et de Quercus L.	Castanea Canada et U.S.A.
4. Plantes de peupliers (Populus ception des fruits et semences) à l'ex-
 Plantes d'Abies Mill., de Lariz Pinus L. et de Tsuga Carr. à l des fruits et semences 	
6. Plantes de Prunus armeniaca I nus triloba Lindl., de Prunus i de Prunus cerasifera Ehrh., o persica (L.) Batsch. et de Prun- tica L., à l'exception des fruits semences	sititia L., e Prunus us domes-
7. Terre:	
 a) qui contient des parties de ou de l'humus à l'exception tourbe 	
b) terre adhérente ou ajoutée taux à l'exception de la to	

$B-Interdictions\,$ admises d'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets dans certains États membres

Désignation	Période	État membre
Plantes d'Eucalyptus (Eucalyptus L'her.) à l'exception des fruits et semences	Toute l'année	Italie
2. Arbres et arbrisseaux feuillus à l'exception des fruits et semences	16-4 30-9	Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas
3. Bois secs et plants de vigne (Vitis L. partim) à l'exception des fruits et semences ainsi que des boutures et greffons d'un an	Toute l'année	Allemagne
4. Tuteurs usagés	Toute l'année	Allemagne

$ANNEXE\ IV$

(se référant aux articles 5, 6, 9 et 11)

A - Exigences particulières pour tous les États membres

Végétaux	Exigences
 Fruits et semences de Castanea Mill. et de Quercus L. des pays d'origine : Cana- da et U.S.A. 	Production dans des régions non con- taminées par Ceratocystis fagacearum (Bretz) Hunt
2. Plantes avec terre adhérente	Production dans des régions non con- taminées par la Popillia japonica Newma
3. Tubercules de pommes de terre (Sclanum tuberosum L.)	Constatation officielle établissant que l'exploitation de production est exempte de Synchytrium endobioticum (Schilb.) Perc.
4. Plants de pommes de terre (Solanum tuberosum L.)	Examen officiel du sol établissant que le champ de production est exempt de Heterodera rostochiensis Wr.
5. Pommes de terre de consommation (Solanum tuberosum L.) des pays d'origine : Canada et U.S.A.	Suppression de la faculté germinative
6. Végétaux racinés plantés ou destinés à être plantés	Constatation officielle établissant que le champ de production est exempt de Synchytrium endobioticum (Schilb.) Perc. et de Heterodera rostochiensis Wr.
7. Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L. à l'exception des rameaux ornementaux, des fruits et semences	Constatation officielle établissant que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté des symptômes de maladies à virüs et d'Erwynia amylovora (Burrill) Winslow et al. pendant la dernière période écoulée de végétation

Végétaux	Exigences
8. Rosiers (Rosa L.) à l'exception des fleurs coupées, des fruits et semences	Constatation officielle établissant que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes de maladies à virus pendant la dernière période écoulée de végétation
9. Vignes (Vitis L. partim) à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle établissant que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes de maladies à virus et de Viteus vitifolii Fitch pendant la dernière période écoulée de végétation
10. Fraisiers (Fragaria [Tourn.] L.) à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle établissant que les végétaux du champ de production soupçonnés de contamination ou con- taminés par des maladies à virus ou par phytophthora fragariae Hickman ont été détruits durant la dernière période écoulée de végétation

B - Exigences particulières admises pour certains États membres

Végétaux	Exigences	État membre
1. Agrumes (Citrus L.) à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle établissant que les végé- taux du champ de pro- duction n'ont pas pré- senté des symptômes de maladies à virus pendant la dernière période écou- lée de végétation	France, Italie

ANNEXE V

(se référant aux articles 6, 7, 8 et 11)

A - Végétaux et terre originaires des États membres ou des pays tiers

- 1. Végétaux à l'exception des fruits et semences :
 - a) dicotylédones ligneuses
 - b) chrysanthèmes (Chrysanthemum [Tourn.] L. partim)
 - c) fraisiers (Fragaria [Tourn.] L.)
 - d) œillets (Dianthus L.)
 - e) bégonias (Begonia L.)
 - f) houblon (Humulus lupulus L.)
 - g) pommes de terre (Solanum tuberosum L.)
 - h) oignons et bulbes à fleurs et rhizomes d'iris (Iris L.) en repos végétatif
 - i) autres végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés

2. Fruits de :

- a) Citrus L., à l'exception des citrons (Citrus medica L.)
- b) Cydonia Mill.
- c) Malus Mill.
- d) Prunus L.
- e) Pyrus L.
- f) Ribes L.
- g) Rubus L.
- h) Vitis L.

3. Terre:

- a) qui contient des parties de végétaux ou de l'humus à l'exception de la tourbe
- b) terre adhérente ou ajoutée aux végétaux à l'exception de la tourbe

B - Végétaux et produits végétaux originaires de certains pays tiers

- Bois bruts, bois équarris, sciés et déchets de bois y compris les sciures de Castanea Mill. et de Quercus L. originaires du Canada et des U.S.A.
- Fruits et semences de Castanea Mill. et de Quercus L. originaires du Canada et des U.S.A.
- 3. Végétaux des Angiospermae, à l'exception des fruits et semences originaires du Canada, du Japon et des U.S.A.
- 4. Fruits avec leur péricarpe entièrement ou partiellement charnu originaires du Japon, du Canada et des U.S.A.
- 5. Plantes originaires de l'Autriche, de la Grèce, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la Yougo-slavie :
 - a) Angiospermae à l'exception :
 - i) de leurs parties souterraines ainsi que de leurs fruits et semences,
 - ii) des monocotylédons si l'introduction est effectuée au cours de la période allant du 1^{cr} novembre au 15 avril.
 - b) Fruits avec leur péricarpe entièrement ou partiellement charnu à l'exception des tomates (Solanum lycopersicum L.) si l'introduction est effectuée au cours de la période allant du ler novembre au 15 avril.

$ANNEXE\ VI$

(se référant à l'article 10)

Désinfection

Végéta ux de :

Acer L., Cotoneaster B. Ehrhart, Crataegus L., Cydonia Mill., Evonymus L., Fagus L., Juglans L., Ligustrum L., Malus Mill., Populus L. Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rosa L., Salix L., Sorbus L., Syringa L., Tilia L., Ulmus L., Vitis L., à l'exception des fruits, semences et parties souterraines.

ANNEXE VII

(se référant aux articles 7, 8, 9, 10 et 11)

A - Modèle

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Service de protection des végét	aux de	no
Il est certifié que les végétaux, ont été minutieusement exam	inés, en totalité ou sur échant	tillon représentatif le (date)
	par (nom)	
agent autorisé du (service)		
et sont, à sa connaissance, jugé des cultures ; et que l'envoi e actuellement en vigueur dans ration supplémentaire ci-après	est estimé conforme aux régle le pays importateur, ainsi qu':	ementations phytosanitaires
Fumigation ou désinfection (à	remplir sur la demande du pa	ys importateur) :
Date		
Traitement		
Durée du traitement		
Produit chimique utilisé et e	concentration	
Déclaration supplémentaire		
	4	
	Fait a	le 19
	(signat	cure)
	(foncti	ion)

(Cachet du service)

Description de l'envoi

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur :
Nom, prénom et adresse du destinataire :
Nombre et nature des colis :
Marque des colis:
Provenance (sur la demande du pays importateur) :
Moyen de transport :
Point d'entrée :
Contenu de l'envoi :
Nom botanique (sur la demande du pays importateur) :
B — Modèle
CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE RÉEXPÉDITION
Service de la protection des végétaux
de
(État) Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres objets de l'envoi décrits ci-
dessous ont été introduits le
en (État dans lequel le certificat est délivré)
qu'ils étaient accompagnés du certificat phytosanitaire nº
dont une copie certifiée conforme est jointe et que pendant leur séjour en
(État dans lequel le certificat est délivré)
aucune modification de l'envoi contraire aux dispositions phytosanitaires de l'État importateur n'est intervenue.
Description de l'envoi
Nom et adresse de l'expéditeur :
Nom et adresse du destinataire :
Nombre, nature et poids des colis :
Marque des colis :
Moyen de transport:
Poids total et désignation du contenu :
, le
(signature)

(Cachet du service)